

LES MESURES EN CLAIR

ÉDITION DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2022

Les prix à la consommation se sont accrus de 5,2% sur un an en mai 2022 selon l'INSEE. Il s'agit du plus haut niveau de l'inflation depuis novembre 1985. Compte tenu de l'impact de la hausse des prix à la consommation sur le budget des ménages, le gouvernement a annoncé des mesures d'urgence détaillées dans la loi pour le pouvoir d'achat. Elles s'organisent autour de trois axes principaux : la protection du niveau de vie des Français ; la protection du consommateur ; enfin, la souveraineté énergétique. Le premier axe comporte plusieurs dispositions pour les salariés, et, plus largement, le monde l'entreprise. La [loi n° 2022-1158](#) portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat promulguée le 16 août 2022 a été publiée au Journal officiel le 17 août.

Par ailleurs, la [loi de finances rectificative pour 2022](#) prolonge des dispositifs existants destinés aux entreprises.

LES AIDES FINANCIÈRES

DISPOSITIONS POUR LES SALARIÉS DE LA LOI POUVOIR D'ACHAT

La prime de partage de la valeur

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat est reconduite et rebaptisée «prime de partage de la valeur». Elle pourra être versée en 2022 et en 2023, dans les conditions suivantes :

- versement à compter du 1^{er} juillet 2022, en une ou plusieurs fois (quatre maximum)
- maximum de 3 000 €
- maximum porté à 6 000 € en cas de signature d'un accord d'intéressement, ainsi que pour les primes d'organismes d'intérêt général ou versées aux travailleurs handicapés d'établissements d'aide par le travail
- exonérations réservées aux salaires gagnant jusqu'à 3 Smic.



À partir de 2024, la prime concernera tous les salariés. Elle restera exonérée de cotisations sociales mais sera soumise à l'impôt sur le revenu. La prime pourra être versée en une ou plusieurs fois. Pour éviter qu'elle ne remplace les augmentations de salaire, les sénateurs ont limité le nombre de versements à une fois par trimestre

Accords d'intéressement

La mise en œuvre d'accords d'intéressement est facilitée, notamment dans les petites entreprises.

- L'employeur pourra mettre en place de façon unilatérale un dispositif d'intéressement dans les entreprises de moins de cinquante salariés, en l'absence d'institutions représentatives du personnel ou en cas d'échec des négociations.
- La durée des accords d'intéressement est allongée de trois à cinq ans, afin de favoriser le recours à l'intéressement en permettant aux entreprises d'adopter une projection sur un plus long terme si elles le souhaitent dans la fixation de leurs objectifs.
- Un dispositif d'intéressement type sera mis en place pour faciliter la diffusion de l'intéressement au sein de toutes les entreprises. Afin d'accélérer la procédure, le contrôle de forme opéré par les directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) des accords d'épargne salariale est supprimé. Le délai de contrôle des accords sera ainsi réduit d'un mois. Ceci s'appliquera aux accords et règlements déposés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour laisser le temps aux développements informatiques.

Restructuration des branches

Afin d'inciter les branches à négocier sur les salaires et d'assurer la conformité de leur minima au Smic, l'article 4 de la loi précise les critères de restructuration des branches. Ainsi, la difficulté structurelle pour une branche de conclure un accord garantissant que ses minima soient au niveau du Smic devient un indice de la faiblesse de la vie conventionnelle d'une branche. Cette évolution permettra ainsi de prendre en compte l'état des négociations salariales dans une branche pour évaluer la nécessité ou non d'engager un processus de restructuration

Travailleurs indépendants

Les artisans, commerçants, professions libérales, agriculteurs) vont bénéficier pour leurs revenus 2022 et à l'avenir d'une baisse de leurs cotisations de 550 € pour ceux ayant un revenu équivalent au niveau du Smic.

Heures supplémentaires

Dans les entreprises dont l'effectif comprend au moins vingt et moins de deux cent cinquante salariés, toute heure supplémentaire effectuée à compter du 1^{er} octobre 2022 par les salariés ouvre droit à une déduction forfaitaire des cotisations patronales.

Épargne salariale

Le déblocage anticipé de l'épargne salariale est rendu possible pour l'achat de biens ou la fourniture de services. Les salariés pourront demander le déblocage de leur épargne avant le 31 décembre 2022, dans la limite de 10 000 €, sans que cette somme soit imposée.

Titres-restaurants

Les titres restaurants pourront être utilisés jusqu'à fin 2023 pour tous les produits alimentaires (directement ou non consommables).

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

La loi de finances rectificative pour 2022, du 16 août 2022, entérine plusieurs mesures intéressant les entreprises et les salariés :

Rachat des jours de RTT

Rachat possible des jours RTT par les salariés, avec accord de leur employeur. Les RTT rachetées seront exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations sociales du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025.

Défiscalisation des heures supplémentaires

Relèvement de 5 000 à 7 500 € du plafond de défiscalisation des heures supplémentaires pour celles réalisées depuis le 1^{er} janvier 2022.

Remise sur les carburants

Prolongation jusqu'à fin 2022 la remise sur les carburants. Cette remise, de 18 centimes d'euro par litre depuis sa mise en place le 1^{er} avril 2022, sera portée à 30 centimes en septembre et en octobre puis ramenée à 10 centimes en novembre et en décembre, après accord entre le gouvernement et les députés.

Bouclier tarifaire énergie

Maintien durant tout 2022 du bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie mis en place fin 2021. Ce dispositif permet de plafonner la hausse des factures d'électricité à 4% et de geler les prix du gaz à leur niveau d'octobre 2021.

PGE-« Résilience » Ukraine

Soutien des entreprises les plus touchées par la hausse du prix de l'énergie et la crise en Ukraine par la prolongation du nouveau prêt garanti par l'État-PGE « Résilience » jusqu'au 31 décembre 2022.

Prime carburant*

Doublement en 2022 et 2023 pour les salariés du plafond d'exonération de la prime carburant versée par les employeurs qui va passer de 200 à 400 €.

Abonnements transport*

Une incitation fiscale et sociale pour que les employeurs, en 2022 et 2023, prennent en charge les abonnements de transport de leurs salariés jusqu'à 75% de leur coût.

*Cumul possible de l'indemnité carburant avec la prise en charge d'un abonnement transport collectif.